CONVENTION NATIONALE.

IDÉES ÉLÉMENTAIRES SUR LES MONNOIES, ET LEUR RÉDUCTION AUX FRACTIONS DÉCIMALES,

PAR D. V. RAMEL,

Député à la Convention Nationale, par le Département de l'Aude.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DU COMITÉ DES FINANCES.

Faites nous grace de votre ſavoir, mais ſoyez intelligible.

LES monnoies doivent leur origine à la civiliſation des peuples, à l'introduction des arts & du luxe, & à la multiplication des beſoins; lorſqu'il ne fût plus

poſſible de les ſatisfaire tous, réels ou factices, par la voie des échanges avec les denrées ou les beſtiaux, il fallut chercher un autre terme de comparaiſon; les métaux obtinrent la préférence à cauſe de leur rareté, de leur commodité dans les tranſports, & de leur ſolidité.

La rareté eſt ſans doute la première cauſe déterminante de la valeur conventionnelle des métaux, cependant, quelques qualités acceſſoires concourent avec celle-là; ainſi par exemple, les chimiſtes ou métallurgiſtes ont reconnu, qu'à volume égal, l'or étoit plus peſant que l'argent, plus ductile, & qu'il ſe conſervoit mieux; ils lui ont donné la première place, quelques avantages du même genre, ont fait aſſigner la ſeconde à l'argent.

Ces mêmes artiſtes ont enſuite reconnu que les métaux précieux n'étoient pas toujours parfaitement purs, c'eſt-à-dire, abſolument ſéparés de tout autre, ou que, lorſqu'ils l'étoient, on pouvoit facilement les altérer, & tromper ainſi les yeux les plus clairvoyants, pour s'entendre ſur l'appréciation de la valeur intrinſèque, ils ont dit: « nous conſidérons l'or comme étant compoſé de vingt-quatre parties, nous appellerons chacune de ces parties, *Karat*; lorſqu'un lingot ſera parfaitement pur, nous dirons qu'il eſt à 24 karats, lorſque nous le trouverons mêlé avec quelqu'autre métal, nous examinerons quelle eſt la proportion de l'alliage, & nous dirons que l'or eſt à 20 karats, ſi les quatre-vingt-quatrièmes ſont en alliage, ou à 22 karats, ſi l'alliage n'emporte que les deux vingt-quatrièmes, ils ont enſuite, pour avoir des calculs plus approximatifs, diviſé le karat en trente deux trente-deuxièmes, de manière que le marc d'or à 24 karats, contient 768 trente-deuxièmes.

A l'égard de l'argent, nous le conſidérerons, ont-ils

dit, comme étant composé de douze parties, appelées deniers, lorsqu'un lingot sera parfaitement pur, nous dirons qu'il est à douze deniers, nous dirons qu'il est à dix deniers, lorsque les deux douzièmes seront en alliage, &c. ils ont divisé le denier en 24 grains, de manière que le marc d'argent à 12 deniers, contient 288 grains. Ils ont appelé la partie de métal pur, *le fin*, & l'autre *l'alliage*, le karat & le 32e. ; le denier & le grain se rapportent dans ce calcul toujours au fin, c'est à-dire, que lorsqu'on dit que l'or est à 22 karats, l'argent à 10 deniers, il est entendu que les 22 parties de l'or, sur les 24 & les 10 de l'argent, sur les 12, sont en fin : il faut bien observer que dans ce calcul, le karat & le trente-deuxième pour l'or, le denier & le grain pour l'argent, ne sont ni poids ni monnoie, quoiqu'ils aient une autre signification, dans le compte des poids & des valeurs monétaires, mais seulement des parties alicotes des métaux. Le calcul de ces parties alicotes se désigne par l'expression générique, *le titre*; on dit que le titre est bon, lorsque les parties d'alliage sont rares, on dit qu'il est bas & foible, lorsqu'elles sont nombreuses.

La décomposition des métaux a enseigné la manière de les recomposer, lorsqu'on a eu un lingot de 22 karats, il a été facile de le porter à 24 karats, en retranchant à l'afinage, les deux vingt-quatrièmes d'alliage, ou de le réduire à 20 karats, en retranchant 2 karats de fin, & en y substituant deux vingt-quatrièmes d'alliage.

Il est moins aisé, tant il est vrai, que la perfection est le point le plus difficile à atteindre, de purifier exactement les métaux, que de les mettre à un titre inférieur & déterminé.

Dans les premiers temps, les métaux étoient pré-

ſentés en lingots dans le commerce, mais la difficulté, ſur-tout pour le grand nombre, de s'aſſurer de leur pureté, & l'obligation d'avoir toujours la balance à la main, firent deſirer qu'un type public en garantît le poids & la fidélité, les monnoies furent alors inventées.

Les porteurs de lingots, en ſe préſentant aux hôtels des monnoies, auront deſiré recevoir en eſpèces, poids pour poids, karat pour karat, ou denier pour denier.

D'abord le directeur de la fabrication leur déclara qu'il ne pouvoit pas leur donner, poids pour poids, parce que la refonte cauſoit un déchet ſur les métaux, & parce qu'étant obligé de payer des ouvriers, & de s'indemniſer lui-même de ſes ſoins, il étoit juſte qu'il retînt quelque partie du poids ; on appela ce déficit, *le remède du poids*, on l'applique auſſi à la difficulté de réuſſir à ce que les pièces fabriquées ſoient exactement au poids preſcrit.

Le gouvernement qui avoit conſtruit les hôtels de monnoie, ſe mêla auſſi par la ſuite de cette opération ; c'eſt moi, dit-il, qui garantis le titre & le poids des monnoies, c'eſt moi qui paie les ſurveillans, mes ſoins ne peuvent pas être gratuits ; prenant enſuite le langage du fiſc, il déclara que quelques bénéfices devoient lui être attribués, je prendrai, dit-il, quelques karats, ou deniers de fin, je les remplacerai en alliage ; on appela cette ſupercherie, *le remède d'aloi.*

Le gouvernement vint enſuite à compter avec les directeurs de la fabrication, ils additionnèrent enſemble le produit des deux remèdes, & comme il étoit le plus fort, il prit la plus grande partie de la ſomme totale, ſous le nom de traite ou ſeigneuriage, il laiſſa le ſurplus à ces prépoſés.

Lorſque les deux remèdes de poids & d'aloi compenſent ſeulement les frais de fabrication & de ſurveillance, les monnoies doivent être au pair avec les lingots, parce que ceux-ci ne pouvant être convertis en eſpèces, ſans qu'il en coûte quelque choſe, la commodité des monnoies les fait eſtimer tout autant, mais lorſque ces remèdes ſont exceſſifs, elles doivent perdre contre les lingots, parce que ceux-ci ayant une valeur intrinsèque, uniformément reconnue chez toutes les nations, & le commerce ne les eſtimant que, eu égard à cette valeur intrinsèque, parce qu'il faut les y ramener en cas de refonte, on préfère, avec raiſon, le lingot qui vaut *plus* aux eſpèces qui valent *moins*; ainſi, s'il exiſtoit deux hôtels de monnoie dans une même ville, & que, dans l'un, les remèdes fuſſent ſeulement en balance avec les frais, & que dans l'autre, ils excédaſſent de beaucoup cette meſure, il arriveroit, à coup sûr, que les porteurs de lingots iroient au premier, & fuiroient le ſecond.

Il en ſera de même entre deux nations qui ſuivroient ces deux ſyſtêmes; or s'il eſt vrai qu'elles ont intérêt à ce qu'il ſe fabrique beaucoup d'eſpèces dans leurs atteliers, c'eſt une obligation pour elles, de proportionner, au plus près poſſible, l'uſage des remèdes aux frais indiſpenſables..... Rappelons-nous cette vérité, & paſſons à l'examen des métaux mis en fabrication, & de leur proportion réciproque.

Les premières monnoies furent en fer, celles de cuivre obtinrent bientôt la préférence, elles ont été conſervées malgré le concours de l'or & de l'argent.

Les premiers échanges qui ſe firent entre ces trois métaux, déterminèrent conventionnellement leur valeur reſpective; cette proportion fût peut-être *d'un* peſant en argent contre *cent* peſant de cuivre, d'un

peſant d'or contre dix d'argent, c'eſt-à dire, que le cuivre étoit à l'argent, comme cent eſt à un, & l'argent à l'or, comme dix à un.

Si ces métaux euſſent été uniquement employés à la fabrication des monnoies, ſi les mines en euſſent conſtamment verſé dans la circulation, la même quantité reſpective, il eſt probable que leur valeur réciproque ſeroit toujours la même, cet équilibre a été rompu d'abord par la découverte de nouvelles mines, tantôt d'un métal, tantôt d'un autre, parce que la rareté de la matière contribuant principalement à en déterminer le prix, quelque variation arrive néceſſairement lorſque la quantité change, cet équilibre eſt encore rompu par de nouvelles relations commerciales.

Il doit l'être par l'accroiſſement variable du luxe; l'or doit être plus cher dans ces terres inhoſpitalières, où l'on cache, ſous des étoffes tiſſues d'or, les vices & la corruption des cours, que dans ces heureuſes contrées où les vertus républicaines dédaignent tout ce qui eſt étranger à la véritable dignité des hommes.

Les commotions ſoudaines doivent encore changer la proportion de la valeur reſpective des métaux, la fonte des canons, l'armement des vaiſſeaux doit faire hauſſer le prix du cuivre. Les troubles publics doivent rendre l'or plus rare, parce que chacun le préfère pour l'enfouir & le cacher d'une manière plus sûre; il arrive encore quelquefois, qu'un voyageur conſent, la veille de ſon départ, à perdre quelque choſe ſur ſes écus pour ſe procurer de l'or, parce qu'il le charge moins, tandis que le cultivateur, au moment de la récolte, perdra quelque choſe ſur l'or pour avoir des écus ou des ſols, afin de faire plus facilement ſes paiemens partiels.

Ces cauſes auxquelles on pourroit en ajouter plu-

ſieurs autres, amèneront toujours des changemens, elles gouverneront toujours le légiſlateur, parce qu'il eſt difficile qu'il les gouverne lui-même.

En France l'argent étoit à l'or dans la proportion de dix à un, c'eſt-à-dire qu'avec dix marcs d'argent on ſe procuroit un marc d'or avant la découverte de l'Amérique. L'ouverture des mines du Pérou changea bientôt cet état des choſes : plus riches en argent qu'en or, elles donnèrent une nouvelle proportion à la quantité de ces deux métaux, de telle manière qu'elle étoit fixée à 14 & demi contre un avant 1785. *Calonne* la porta à 15 & demi : nous dirons plus bas comment & pourquoi il le fit ainſi.

Dans la Chine l'argent eſt à l'or comme 12 eſt à un ; dans la Hollande, comme 14 eſt à un ; en Eſpagne, comme 16 eſt à un. Cet apperçu donne la clef d'une branche du commerce des eſpèces monnoyées : ajoutons-y la connoiſſance des poids.

Le poids des premières monnoies fut arbitraire ; il fut réglé par le caprice de ceux qui exigeoient tant de fer pour donner en échange un bœuf, un mouton, &c. ou pour le recevoir comme équivalent de ces animaux : auſſi les premières pièces frappées portèrent l'empreinte de ceux dont elles repréſentoient la valeur. Les Latins appelèrent l'argent monnoyé *pecunia* : ce mot dérive de *pecus*, qui ſignifie bétail. On compte encore, dans une partie de l'Allemagne, par moutons d'or.

La civiliſation des peuples allant toujours croiſſant, leurs beſoins ſe multipliant, de nouveaux métaux étant découverts, on diviſa les premières pièces en parties plus petites, on en fit d'autres en métal plus rare, qui peſoient moins, & qui cependant furent plus eſtimées.

Chaque nation, chaque peuplade détermina ſes poids arbitrairement : les propriétaires de fiefs s'arro-

gèrent ce droit; c'eſt-là ce qui a produit la différence des poids, des meſures.....

L'aſſemblée conſtituante eſt le premier corps politique, la première autorité à laquelle on doive l'exécution commencée d'un travail qui nous donnera des poids & des meſures comparés avec un terme pris dans la nature, & invariables comme elle.

En France on adopta aſſez généralement la livre pour première unité de poids. Déterminée d'abord arbitrairement, Charlemagne la régla, en faiſant dépoſer à l'hôtel des monnoies de Paris un étalon qui y eſt encore conſervé : elle a été maintenue par l'uſage.

Ce mot n'avoit d'abord qu'une ſeule acception; il déſignoit à-la-fois le poids & la valeur du métal, & le poids d'un morceau de pain mis dans la balance.

L'altération des monnoies lui en a donné deux : ainſi nous appelons livre ce qui pèſe 16 onces; nous appelons encore livre la valeur de 20 ſols, quoique les 20 ſols ne pèſent plus une livre.

La livre, conſidérée comme poids, eſt partagée en deux parties de huit onces chacune : on appelle ces huit onces le marc.

Le marc comprend huit onces, l'once huit gros, le gros trois deniers, le denier vingt-quatre grains. De-là il réſulte que le marc contient huit onces, ou ſoixante-quatre gros, ou cent quatre-vingt-douze deniers, ou quatre mille ſix cent huit grains. Le poids du cuivre ſe compte encore par livre; celui de l'or & de l'argent ne ſe calcule plus que par marcs.

La livre, conſidérée comme valeur monétaire, ſe diviſe en vingt parties appelées ſols : le ſol ſe ſubdiviſe en douze deniers. La livre monétaire, compoſée de vingt ſols, ſert de terme de comparaiſon en France à toutes les valeurs monétaires; elle en eſt l'unité. Ainſi, lorſqu'on dit qu'un écu vaut ſix livres, un louis vingt-

quatre livres, il eſt entendu que l'écu vaut ſix fois vingt ſols, c'eſt-à-dire cent vingt ſols; le louis vingt-quatre fois vingt ſols, ou quatre cent quatre-vingt ſols.

Ces idées préliminaires étant ſaiſies, examinons quel eſt notre ſyſtême monétaire; quel eſt celui qu'on veut y ſubſtituer; quel eſt celui qu'il convient d'adopter.

Les monnoies françaiſes ſont en trois métaux, le cuivre, l'argent & l'or : il faut en compter un quatrième, ſi l'on conſidère comme un métal particulier le billon compoſé d'argent & de cuivre.

Il y a dans la circulation, premièrement, huit pièces de cuivre : 1°. le ſol; 2°. le demi-ſol marqué d'une croix; 3°. l'autre demi-ſol à l'effigie du r** ; 4°. le quart de ſol, fabriqué ſous Louis XV ; 5°. le ſol; 6°. le demi-ſol du commencement du règne de Louis XVI; 7°. les deux ſols; 8°. enfin le ſol fabriqué poſtérieurement à l'année 1789.

Secondement, en billon, trois pièces : les deux ſols, le ſol & demi, & le ſol fabriqué ſous Louis XV.

Troiſièmement, en argent, quatorze pièces : l'écu; 2°. le demi-écu ; 3°. la pièce de vingt-quatre ſols; 4°. celle de douze; 5°. celle de ſix du règne de Louis XV; 6°. l'écu ; 7°. le demi-écu ; 8°. la pièce de vingt-quatre ſols; 9°. celle de douze ; 10°. celle de ſix du commencement du règne de Louis XVI ; 11° l'écu; 12°. le demi-écu ; 13°. la pièce de trente ſols ; 14°. celle de quinze ſols, fabriquées depuis 1789 ; 15°. le nouvel écu à l'empreinte proviſoire de la république.

Quatrièmement, en or, trois pièces : 1°. le louis de quarante-huit livres; 2°. celui de vingt-quatre livres du règne de Louis XVI ; 3°. la nouvelle pièce de vingt-quatre livres, à l'empreinte proviſoire de la république.

Total vingt-huit pièces.

Les vingt fols qui valent la livre monétaire & qui avoient dans le principe le poids défigné par le même mot, font réduits aujourd'hui au-deffous de la moitié des feize onces dont la livre eft compofée.

On fabrique quarante-deux fols avec une livre pefant de cuivre, on appelle cette proportion du nombre des pièces au poids, la taille, ainfi l'on dit que les fols font à la taille de quarante-deux à la livre, ce qui fait vingt-un au marc, les écus à la taille de huit trois-dixièmes au marc, les Louis de 24 liv. à la taille, de trente-deux au marc.

Le légiflateur peut bien déclarer que les vingt fols de tel poids, vaudront la livre confidérée comme monnoie; mais il ne peut pas ordonner que le cuivre confidéré comme métal, ne vaudra que vingt fols les feize onces, parce que le métal eft une marchandife dont le prix eft fubordonné à une foule de circonftances qui font placées hors de l'atteinte de la loi. Mais i doit faire en forte que le poids des monnoies fe trouve à-peu-près en balance avec la valeur des métaux, car fans cela, ou il les expofe à la refonte, ou il avilit les efpèces & invite à la fauffe fabrication.

Cette proportion n'a pas été gardée dans la fabrication des pièces de cuivre; ce métal ne valoit guère en brut il y a peu de jours, que 20 ou 22 f. les 16 onces; comme on fabrique 42 f. avec ce même poids, le gouvernement bénéficioit fur la fabrication le double de la valeur du métal.

C'eft à force de faire ufage du remède de poids qu'on eft venu à cette proportion, perfonne ne s'en eft plaint d'abord, parce que la fabrication d'un fol coutant prefque autant de frais que celle d'une pièce d'or, il n'étoit pas poffible qu'on rendît le même poids puifqu'on avoit des frais plus confidérables à faire; perfonne ne s'en eft plaint encore parce que les pièces

de cuivre, étant celles qui circulent le plus, celles qui font du fervice le plus néceffaire, on a été moins fcrupuleux fur l'examen de la valeur intrinsèque.

L'état actuel des chofes eft différent, le cuivre étant à 3 liv. les 16 onces, les entrepreneurs des fonderies trouvent du bénéfice à fondre 42 fols, pour les vendre trois livres.

Si le légiflateur ne peut pas fixer le prix du cuivre, confidéré comme marchandife, il ne peut pas fixer d'avantage, celui de l'argent & de l'or. Cependant c'eft une obligation pour lui de s'occuper de cet objet, mais en fe conformant aux changemens furvenus dans le commerce, & en les fuivant, parce qu'il doit prévenir les difficultés qui pouvoient naître de la différence des paiemens : ainfi en France le marc d'argent eft fixé à 53 liv. 9 fols. 2 deniers ; celui de l'or à 828 liv. 12 f., & de là, il réfulte que l'argent étoit au cuivre avant 1789, comme 106 eft à un environ ; puifqu'avec un marc d'argent on pouvoit fe procurer 53 liv. de cuivre qui valent 106 marcs, il en réfulte encore que le marc d'or étant fixé à 828 liv. 12 fols., & cette fomme contenant quinze fois & demi celle de 53 liv. 9 f. 2 den. prix du marc d'argent ; l'argent eft *à l'or* comme 15 & demi eft à un.

Reprenons l'expofition de notre fyftême monétaire actuel. *Billon*, cette monnoie comptée comme fi elle étoit fabriquée en argent, eft au titre de 4 deniers, c'eft-à-dire que le marc eft compofé d'un tiers de fin, & de deux tiers de cuivre. Il vaut à peine 18 livres ; cependant avec ce marc, on fabrique 286 pièces de 2 fols qui valent 28 liv. 12 fols, & qui procurent par-là un bénéfice de 10 liv. par marc : cette opération s'eft faite comme celle du cuivre, fans qu'on s'en plaignît, & par la même raifon.

Argent, ce métail eſt actuellement à deux titres différens, celui des pièces de 30 ſols & 15 ſols eſt à 8 deniers, mais l'état ne bénéficie rien ſur cette fabrication, parce qu'il rend ſur le poids ce qu'il prend ſur le titre ; on crut lorſqu'on en ordonna la fabrication, qu'il étoit néceſſaire de leur donner une plus grande force afin qu'elles ſe conſervaſſent plus long-temps. L'argent des autres pièces eſt à 10 deniers 21 grains & demi, c'eſt à dire que le remède d'aloi eſt d'un denier 2 grains & demi par marc, le remède de poids eſt de 36 grains par marc ; la taille des écus eſt de 8 trois-dixièmes au marc, c'eſt-à-dire 83 aux 10 marcs.

Or, il eſt fixé à 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, c'eſt-à-dire que le remède d'aloi eſt de 2 karats onze trente-deuxièmes, le remède de poids eſt de 15 grains par marc, la taille eſt de 32 au marc.

Avant l'opération de Calonne ſur les louis, la taille n'étoit que de 30 au marc ; l'or étoit à l'argent, comme 14 & demi eſt à un environ, il éleva le prix de l'or à la proportion du quinze & demi ; il offrit 20 ſols ſur chaque vieux louis, il rendoit par conſéquent trente livres ſur trente louis, avec ceux-là, il en fabriquoit trente-deux, reſtoit dix-huit livres de bénéfice. Il ne manqua pas de prétextes pour colorer cette eſcroquerie, le bien de l'État, la crainte de perdre l'or-monnoie, furent mis en avant, le véritable motif étoit mieux connu par celui qui lui envoya ce quatrain, le lendemain de cet accident, qui faillit lui faire perdre la vie, par la chûte d'une glace du ciel de ſon lit, lorſqu'il étoit à rêver ſur les bénéfices de la refonte :

Tout le monde convient que Calonne eut grand peur,
Lorſque ſe trouvant pris comme un rat ſous la glace,

Il vit qu'il ne pouvoit échapper au voleur
Que cet événement lui mo tra face à face.

En revenant ſur les calculs ci-deſſus, il faut obſerver que le prix de l'argent & de l'or s'eſtime ſous deux rapports; ſavoir, comme poids & comme métal fin, l'argent évalué comme poids, & le marc en fin étant fixé

à	53 l.	9 ſ.	2 d.	
L'once vaut	6	13	7	$\frac{3}{4}$
Le gros	»	16	8	$\frac{15}{32}$
Le denier	»	5	6	$\frac{2}{3}$
Le grain	»		2	$\frac{3}{4}$
Évalué comme métal fin, le marc à 12 deniers valant . .	53	9	2	
Le denier, c'eſt-à-dire, la 12e. partie du marc vaut . . .	4	9	1	[illegible]2/26[illegible]
Le grain, c'eſt-à-dire, la 24e. partie du denier	»	3	8	144/26[illegible]

On peut ſe rappeler, d'après ce qui a été expliqué plus haut, que le denier & le grain ont deux acceptions différentes dans ces deux manières de compter, dans la ſeconde, le denier eſt la douzième partie du fin, le grain eſt la vingt-quatrième partie du denier, c'eſt à-dire, la deux cent quatre vingt-huitième partie des douze deniers en fin; dans la première, au contraire, le denier eſt le tiers du gros, c'eſt-à-dire, la cent quatre-vingt-douzième partie du marc, le grain, la vingt-quatrième partie du denier, ou bien la ſoixante-douzième partie du gros, c'eſt-à-dire, la quatre mille ſix cent huitième partie du marc.

Paſſons au calcul de l'or,				
évalué comme poids, le marc				
en fin étant à	828 l.	12 ſ.	»	
L'once vaut	103	11	6	
Le gros	12	18	11	
Le denier	4	6	3	$\frac{32}{48}$
Le grain		3	7	$\frac{6}{32}$
Évalué comme métal fin le				
marc à 24 karats, valant . .	828	12	»	
Le karat, c'eſt-à-dire, la				
vingt-quatrième partie du marc				
vaut	34	10	6	$\frac{45}{48}$
Et le trente-deuxième du karat	1	1	6	
Si les monnoies françaiſes				
étoient en métal fin, & qu'elles				
fuſſent exactement au poids preſ				
crit, les huit écus trois-dixièmes				
vaudroient	53	9	2	
Les trente-deux louis . . .	828	12	»	
Elles n'en ſont pas là, bien				
s'en faut, voici pourquoi.				
D'abord l'argent - monnoie				
n'étant qu'à dix deniers vingt-				
un grains & demi, il réſulte de				
ce changement de titre, que le				
marc peſant, en numéraire, vaut				
ſeulement.	48	10	10	
L'once.	6	1	4	
Le gros.	»	15	2	
Le denier	»	5	»	$\frac{2}{3}$
Le grain	»	»	2	$\frac{1}{2}$

Mais les huit écus trois-dixièmes, n'ont pas encore cette valeur intrinsèque, même au moment où ils ſortent de deſſous le balancier, parce que le remède de

poids étant de 36 grains par marc, & les 36 grains valant sept fois six deniers, la vraie valeur se trouve réduite à 48 liv. 3 s. 4 d., c'est la seule que les étrangers puissent prendre en considération, parce que c'est la seule qui reste après la refonte, sauf encore le déchet. Cependant les huit écus trois-dixièmes étant donnés pour 49 liv. 16 s., dans la circulation il reste une différence de 1 liv. 12 s. 8 d.; cette différence fait la balance du prix modique du cuivre rosette mis en alliage des bénéfices du gouvernement & des frais de fabrication. Elle est la différence effective de la valeur intrinsèque 48 liv. 3 s. 4 d. à la valeur nominale 49 liv. 16 s.

En appliquant les mêmes calculs à l'or, on voit la différence du numéraire avec les lingots. Il s'en faut de beaucoup que les trente-deux louis vaillent huit cent vingt-huit liv. douze s., d'abord parce que l'or n'étant qu'a vingt-un karat, vingt-un trente deuxième, il résulte de ce changement de titre que le marc pesant de l'or-

monnoie vaut seulement . . .	747 l.	13 s.	7 d.
L'once.	93	9	2
Le gros	11	13	7
Le denier	3	17	10
Le grain	»	3	2

Mais les trente-deux louis sortant de dessous le balancier, ne valent pas encore 747 liv. 13 s. 7 den., parce que le remède de poids étant de 15 grains valant 2 liv. 7 s. 6 den., la vraie valeur intrinsèque est réduite à 745 liv. 6 s. 11 den. Cependant les trente-deux louis étant comptés dans la circulation, pour 768 liv., il y a un excédent de 22 l. 13 sous 11 den., qui fait la différence de la valeur intrinsèque à la valeur nominale.

Le frai ou l'usement diminue la valeur intrinsèque,

mais non pas la valeur nominale, si ce n'est lorsqu'on est obligé de porter les espèces à la refonte, soit parce que les empreintes sont entièrement effacées, soit parce que les monnoies sont décriées, attendu que, dans ces deux cas, on les prend seulement au poids.

On a dit, dans l'explication des remèdes, des poids & d'aloi, que le gouvernement avoit établi le remède d'aloi, en substituant quelques parties d'alliage au fin, il n'a pas osé, en France, prendre un denier deux grains $\frac{1}{2}$ sur le fin de l'argent, ni deux karats $\frac{11}{32}$ sur l'or.... De concert avec les fabricateurs, il se contente de prélever, par la différence de la valeur nominale à la valeur intrinsèque, 1 liv. 12 s. 8 den. sur chaque marc d'argent, & 22 liv. 13 s. 11 den. sur chaque marc d'or, il fait raison du surplus aux porteurs des métaux. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas osé porter plus loin ses spéculations? C'est qu'il a craint la fausse monnoie. Pourquoi a-t-il ordonné le mélange de l'alliage au fin? cela est-il nécessaire ou utile? On l'examinera en traitant les deux questions suivantes.

Quel systême veut-on substituer à celui qui existe?

La commission des monnoies, & le ministre des contributions publiques proposent d'établir, avec les métaux en circulation, des monnoies de deux espèces, des monnoies nationales & des signes commerciaux.

Dans ce systême, les monnoies nationales auroient peu de valeur intrinsèque; mais la loi leur donneroit une grande valeur nominale; avec un marc de cuivre, on feroit 64 sous, au lieu de 42; on mettroit le titre de l'argent à 6 den., c'est-à-dire, moitié en fin, moitié en alliage; &, avec un marc de cette nouvelle composition, on fabriqueroit environ 200 pièces de 10 sous, ou 100 pièces de 20 sous, ou 50 pièces de 40 sous.

Un billon de mauvais aloi fourniroit des pièces de cinq ſous.

Les ſignes commerciaux auroient au contraire une grande valeur intrinsèque ; ils ſeroient en métal fin. Le type national grarantiroit la fidélité du poids & du titre : on auroit des pièces d'or & d'argent d'une once, d'une demi-once, d'un quart d'once, &c. Elles auroient le poids qui leur donneroit le nom : il n'y en ſeroit retranché que le remède de poids réduit aux ſimples débourſés pour les frais du monnoyage.

Les monnoies nationales ſeroient le ſervice de l'intérieur de la République : les ſignes commerciaux pourroient bien y circuler ; mais ils ſeroient principalement la matière des tranſactions commerciales avec les nations étrangères.

Pour atteindre ce but, on propoſe la refonte générale des monnoies. En faiſant cette grande opération, on fabriqueroit des monnoies nationales & des ſignes commmerciaux.

Cette opération, dit-on, eſt bonne, lucrative & avantageuſe : on peut l'avoir dit de bonne-foi, cependant il eſt facile de prouver, ſur-tout ſi l'on faiſoit concourir ces deux eſpèces de monnoie propoſée, qu'elle ſeroit déloyale, difficile & déſaſtreuſe dans ſon exécution. On fabriquera, dit-on, deux eſpèces de monnoie : la première aura peu de valeur intrinsèque ; mais, s'il eſt vrai, comme perſonne n'oſera le révoquer en doute, au moins à l'égard de l'or & de l'argent, que les monnoies s'apprécient par la comparaison avec la valeur des métaux qu'elles contiennent, il eſt permis de prédire & de croire à cette prédiction, que les monnoies nationales ſeroient bientôt décriées, ſi le gouvernement en faiſoit fabriquer ; que perſonne ne porteroit de lingots aux hôtels des monnoies, pour les échanger contre les

nouvelles pièces, à moins qu'on ne donnât karat pour karat, ou denier pour denier : ce qui emporteroit les bénéfices promis ; & enfin, que ces pièces, une fois fabriquées, perdroient bientôt, dans la circulation, toute leur valeur légale. Le boulanger, par exemple, qui reçoit actuellement pour un quintal de pain, 15 liv. en argent, c'est-à-dire, deux onces & quelques grains de fin, préférera d'abord deux signes commerciaux d'une once chacun. Bientôt après, il ne voudra recevoir les monnoies nationales qu'à raison de leur valeur intrinsèque. Les relations avec les étrangers, emmèneront nécessairement à ce calcul ; & le peuple qu'il ne faut jamais tromper, s'appercevra bientôt que les monnoies sont altérées ; il l'apprendra de la manière la plus cruelle, puisqu'il ne trouvera plus la même valeur dans le prix de son salaire.

Cette opération occasionnera un bouleversement dans les fortunes. Les prêteurs du temps passé ne recevront de leurs débiteurs que la moitié de leur créance, & cependant ils seront contraints de donner quittance.

Cette opération, si elle avoit lieu, feroit établir des ateliers de fausse fabrication chez toutes les nations voisines. De-là il partirroit des monceaux de billons qui surchargeroient bientôt la circulation, & feroient absolument disparoître les signes commerciaux dans l'intérieur, pour les faire émigrer.

Si l'on se bornoit à l'émission des signes commerciaux, une grande partie de ces inconvéniens feroit prévenue ; cependant l'état actuel des choses en présenteroit encore quelques-uns. Il feroit sans doute à desirer que le systême monétaire, depuis qu'il existe, n'eût porté que sur les signes commerciaux, tels qu'ils sont proposés. L'art des monnoyeurs ne seroit plus une arme dangereuse ; les hommes ne

feroient pas obligés de perdre beaucoup de temps à étudier une fcience qui n'en eft plus une, dès qu'elle eft réduite à fon analyfe; mais telle eft notre fituation, que, réduits à former des voeux, & à concevoir des efpérances, pour que toutes les nations fraternifent enfemble, il faut nous accommoder aux circonftances, afin d'éviter les difficultés qui naîtroient d'un paffage fubit à de nouveaux calculs.

Si l'on ne voyoit plus, à compter de ce jour, que des fignes commerciaux dans la circulation, il faudroit prévenir par une loi, les difficultés qui pourroient fe préfenter fur le paiement des dettes contractées antérieurement à la loi. Il faudroit faire un tarif des anciennes monnoies; il faudroit, ou apprécier leur ancienne valeur nominale, car, fans cela, les débiteurs fe libéreroient avec des valeurs moindres, ou il faudroit déterminer celle des fignes commerciaux comparés avec les anciennes monnoies; mais ce parti impliqueroit avec le nouveau fyftême, par lequel on propofe de déterminer feulement le poids & de laiffer la valeur expofée à toutes les variations du temps, & de l'abondance ou de la rareté des marchandifes.

Quel eft donc le fyftême monétaire qu'il faut adopter ?

Tout le monde parle de la refonte des monnoies; tous les bons citoyens la defirent, afin de faire difparoître l'effigie des tyrans, & les fignes de l'efclavage. Ce motif eft louable, il doit être fecondé; mais il ne faut pas oublier que la refonte générale préfente cette queftion à examiner : *aux dépends de qui sera-t-elle faite ?*

Les monnoies exiftantes ayant une valeur intrinsèque & une valeur légale, fi la République offre aux particuliers le remplacement de l'une & de l'autre en nouvelles efpèces, elle fupporte le déchet de la re-

fonte, les frais de la fabrication & la perte du frai ou ufement ; on peut évaluer ces objets à 40 millions. Si la République ne reçoit les monnoies exiftantes que pour leur valeur intrinsèque, c'eft-à-dire, au poids, elle fait perdre aux particuliers la valeur légale & l'ufement ; cette réduction eft-elle jufte ?

Il y a un moyen de concilier ces intérêts oppofés, il confifte à rendre en échange aux particuliers, non pas la même valeur intrinsèque, mais la même, légale; cela peut fe faire en refpectant les principes, toutes les fois que l'échange fera volontaire & non pas forcé. Pour cela il fuffiroit de laiffer leur cours aux monnoies exiftantes; cette mefure les fera difparoître plus tôt. Le moyen d'exécution confiftera à rendre fur 32 louis, par exemple, valant 768 liv., 600 liv. en or, 100 liv. en argent, 40 liv. en billon, 28 liv. en cuivre.

La République peut faire des bénéfices licites fur le billon & fur le cuivre ; elle peut les abandonner pour accélérer la refonte générale ; cette refonte feroit d'un fuccès infaillible, fi l'on ajoutoit quelque avantage à l'échange pour le particulier, on pourroit lui abandonner une partie du bénéfice de la République, lorfqu'il confentiroit à recevoir une plus forte portion de billon & de cuivre.

Ceci rend néceffaire l'expofition du fyftême qu'on croit le meilleur ; il eft on ne peut pas plus fimple.

Le grand nombre des pièces monnoyées, en émiffion, n'en facilitent pas la circulation, ce grand nombre la furcharge ; au contraire leur valeur préfente cette difficulté contre laquelle on réclame depuis fi longtemps, favoir, que quoiqu'on compte en gros par centaine & par mille, leur taille ne permet quafi jamais d'arrondir les fommes.

Les monnoies exiftantes pourroient être avantageufement remplacées par les huit pièces fuivantes.

Le quart de fol.
Le demi fol. } en cuivre
Le fol.

La pièce de 5 fols en billon.

La pièce de 10 fols.
La pièce de 20 fols. } en argent.
La pièce de 100 fols.

La pièce d'or de 20 liv., ou fi l'on veut de 25 liv.

Ce fyftême fimple s'arrange à tous les comptes, à tous les calculs.

A quel titre, & à quelle taille les mettra-t-on?

On a dit plus haut, que l'état bénéficioit vingt fols environ fur chaque livre de cuivre, parce que, dans le temps qu'elle lui coûtoit feulement vingt ou vingt-deux fols, il en faifoit fortir, par la fabrication, quarante-deux.

Ce calcul étoit exact, il y a quatre ans, mais depuis le cuivre eft devenu fi cher, fur-tout au moment où l'on fond un fi grand nombre de pièces de canon, que la république le paie trois francs la livre, & quelque fois d'avantage; cet état des chofes doit faire craindre qu'on ne fonde les fols, les quarante-deux pefant une livre, pour les revendre trois livres, il faut prévenir cet inconvénient; on peut, pour cela, adopter la propofition faite par le miniftre, de porter les fols à la taille de foixante-quatre au marc, ce qui feroit cent vingt-huit demi fols, deux cent cinquante-fix quarts de fols; cette opération eft facile, & nullement dangereufe. Le billon pourra être de cinq deniers, & à la taille de cent douze au marc.

A l'égard de l'argent, il faut confidérer, 1°. que pour en changer le titre, il faudroit reporter toutes les nouvelles fontes à l'afinage.

2°. Que fi on tire toutes les monnoies en fin, on

courroit le danger auquel on est déja exposé, de les voir fondre, soit pour les mettre en lingots, soit pour les convertir en vaisselle à un titre inférieur. Les orfèvres ne le font déja que trop, & cette manœuvre exige qu'on établisse des surveillans qui les en empêchent en examinant le titre de leurs matières ouvrées. Enfin, il faut considérer que, si les monnoies étoient en métal fin, le frai diminueroit leur valeur, non pas plus rapidement peut-être, mais d'une manière plus sensible, puisqu'en supposant qu'il emporte un denier sur un écu, le denier en fin vaut 5 sous 6 den. deux tiers, au lieu qu'au titre de 10 den. 21 grains & demi, il ne vaut que 5 sous. Ces 6 den. deux tiers de plus, souvent répétés, font à la fin une somme importante.

Ces considérations doivent faire préférer de laisser l'argent à son titre actuel; la refonte sera facile; on pourra même s'en passer en partie, s'il est vrai qu'un artiste a trouvé le moyen de réduire exactement & uniformément à la valeur de 5 liv. nos écus de 6 liv., & d'en changer en même-temps l'empreinte, au moyen d'un balancier à virole, & par-conséquent sans le mettre au creuset. Alors il suffira de mettre les pièces de 5 liv. à la taille de dix au marc. Ce calcul fournira véritablement une différence de 4 sous au moins sur la valeur intrinsèque, parce que le marc actuel, composé de huit écus trois deniers, est donné pour 49 liv. 16 sous, & que le marc des nouvelles pièces, au nombre de dix, sera livré comme valant 50 liv. Cette différence que l'on pourroit faire disparoître, en diminuant le remède de poids, n'est pas assez considérable pour présenter une objection valable, elle sera balancée en partie par l'augmentation des frais de fabrication; car il en coûtera quelque chose de plus pour tirer 10 pièces de 5 liv. qu'il n'en coûte pour battre huit écus. Ainsi, les pièces de 5 livres

pourront être à la taille de 10 au marc ; les pièces de 20 sous à la taille de 50 ; celle de 10 sous à la taille de 100.

Les mêmes considérations, les mêmes motifs doivent faire laisser l'or au même titre, il seroit peut-être à desirer qu'on le remît, à l'égard de l'argent, à la proportion de 15 à 1 ; mais cette opération, l'inverse de celle de Calonne, ne pouvant pas se faire, sans une perte pour l'état, de 18 liv. par marc, il faut l'ajourner à d'autre temps. Ainsi, on pourroit fabriquer des pièces d'or de 25 livres à la taille de trente vingt - cinquièmes au marc. Si le changement de titre ne présentoit pas de trop grands inconvéniens, il n'y auroit qu'à le porter à 22 karats vingt trente - deuxièmes. Alors on pourroit mettre les pièces de 25 livres à la taille de 32 au marc, les quatre peseroient une once, elles auroient la même valeur intrinsèque, parce que la quantité de fin seroit plus considérable, mais elles seroient plus petites, & cela mérite d'être pris en considération ; car ce seroit peut-être un inconvénient. Il ne reste plus à s'occuper que de la dénomination & des empreintes des nouvelles monnoies.

On pourroit appeler les *pièces* d'or *républicaines*, les *pièces* de cinq livres *quinton*, les pièces de vingt sols *fr ncs*, les pièces de dix sols, cinq sols & le sol conserveroient leur dénomination, les demi sols s'appelleroient deux liards, & le quart de sol, liard.

Je desirerois que les empreintes des monnoies de la république françaife, fissent connoître à l'univers, les principes & les maximes de son gouvernement.

Je voudrois voir sur les pièces d'or & d'argent, d'un côté, le sceau de l'État avec cette légende, *la souveraineté appartient aux nations*, & cette exergue république françaife établie en 1792, de l'autre côté, seroit en légende, les mots, *liberté*, *égalité*, & dans le milieu, avec quelque différence dans le dessein,

pour éviter les méprises, les emblêmes de ces deux mêmes divinités, au-dessous desquelles on ajouteroit la désignation de la valeur de la pièce, la date de l'année de la fabrication, & la marque de l'hôtel.

La tranche des monnoies assez épaisse pour la supporter, pourroit être gravée en creux & non pas en relief, car il s'use trop facilement, & inscrite de ces mots *unité, indivisibilité.*

Les pièces de 5 s. pourroient représenter d'un côté le sceau de l'état, avec cette légende, *République française*, & de l'autre une couronne civique dans laquelle seroit marquée la valeur de la pièce.

Je voudrois enfin sur les pièces de cuivre, d'un côté le buste de la liberté avec cette légende, *la nation française*, & de l'autre un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, & l'indication de la valeur de la pièce avec cette légendre, *vivre libre ou mourir.*

Tel est le résultat de mes réflexions, sur la théorie des monnoies, je les ai rédigées sans prétention, je les soumets de même à ceux qui en savent plus que moi, je les présente avec encore plus de confiance à ceux qui ont préféré en savoir moins. Je les exhorte à se méfier de tout ce qui leur paroîtra trop scientifique, & sur-tout de se tenir en garde contre les charlatans, je les ai menagés dans cet écrit, j'ai supposé que la loi régloit toutes les opérations monétaires. Si je reprends la plume, je mettrai toutes leurs manœuvres au grand jour; j'annonce en attendant, que si la Convention nationale peut s'occuper d'une loi reglémentaire sur les monnoies, je remplirai mon devoir de représentant, en faisant tous les efforts qui dépendront de moi pour mettre à l'avenir le public, à l'abri des infidélités dont il a eu à se plaindre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.